



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012334-0005**

**signé par le Secrétaire Général  
le 29 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant déclassement du domaine  
public de l'Etat des parcelles AI 553 et AI 556  
à Chilly Mazarin



**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-  
portant déclassement du domaine public de l'Etat des parcelles AI 553 et AI 556  
sises à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1, L2111-2 et L 2141-1,  
**Vu** le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics, notamment son article 7,  
**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne

Considérant la décision du ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement en date du 23 mai 2011 constatant l'inutilité des parcelles objet du présent déclassement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclassées du domaine public, la parcelle cadastrée AI 553 d'une superficie de 1068 m<sup>2</sup> située 20 avenue Pierre Brosolette à CHILLY-MAZARIN et la parcelle cadastrée AI 556 d'une superficie de 873 m<sup>2</sup> située rue Pierre Mendès France à CHILLY-MAZARIN et inscrites dans le référentiel Chorus sous les numéros 133597/43 et 133597/45

**ARTICLE 2** : La désaffectation des dites parcelles a préalablement été constatée.

**ARTICLE 3** : Le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur adjoint des routes d'Ile de France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 29 mai 2012

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012324-0003**

**signé par le Chef de Service  
le 19 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

arrêté n °2012 - DDT - SEA - 522 du  
19/11/2012 portant autorisation d'exploiter en  
agriculture concernant le GAEC des  
ROCHETTES à VILLENEUVE SUR  
AUVERS



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

**n° 2012 – DDT – SEA –522 du 19/11/2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
au GAEC DES ROCHETTES à VILLENEUVE SUR AUVERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-43 présentée le 09/08/12 complète en date du 09/08/12 par le GAEC DES ROCHETTES (GAEC entre époux : M. HARDY Bertrand et Mme HARDY Catherine qui remplace son fils M. HARDY Vivian), demeurant à 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS, sollicitant l'autorisation d'exploiter, une ferme de 101 ha 67 a 83 ca de terres situées sur les communes de Auvers-Saint-Georges, Bouville, Villeneuve sur Auvers, Morigny-Champigny (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA) exploitées actuellement par le GAEC DES ROCHETTES (GAEC Père-fils : M. HARDY Bertrand et M. HARDY Vivian), demeurant à 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information du comité des GAEC en date du 12/09/2012 et de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du 08/10/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Madame HARDY Catherine (GAEC DES ROCHETTES) correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*Autre installation.*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC DES ROCHETTES (GAEC entre époux : M. HARDY Bertrand et Mme HARDY Catherine), demeurant à 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS, sollicitant l'autorisation d'exploiter, une ferme de 101 ha 67 a 83 ca de terres situées sur les communes de Auvers-Saint-Georges, Bouville, Villeneuve sur Auvers, Morigny-Champigny, exploitées actuellement par le GAEC DES ROCHETTES (GAEC Père-fils : M. HARDY Bertrand et M. HARDY Vivian), demeurant à 91580 VILLENEUVE SUR AUVERS; **EST ACCORDEE**, **Sous réserve que Mme HARDY Catherine suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, Mme HARDY Catherine pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA); elle devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par le GAEC DES ROCHETTES sera de 101 ha 67 a 83 ca.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012333-0002**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 28 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
Secrétariat Général**

Arrêté n °2012- DDT- BAJ -537 du  
28/11/2012 portant subdélégation de signature



## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **Direction départementale des territoires**

#### **ARRETE N°2012-DDT-BAJ -537 du 28 novembre 2012 portant subdélégation de signature**

La directrice départementale des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010, n° PRMG1017205A, nommant Madame Marie-Claire BOZONNET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, à compter du 1er juillet 2010 ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-058 du 12/11/2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 21/11/2012;

## A R R E T E

**Article 1er** : Dans le cadre de la délégation conférée à Madame Marie-Claire BOZONNET, délégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après :

- M. Olivier DE SORAS, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- M. Patrick BRIE, adjoint à la directrice départementale des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12.**
- Mme Evelyne FERET, secrétaire générale à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1 ; 3.**
- Mme Jeannine TOULLEC, chef du service transport et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1b ; 1d ; 1e2 ; 10a1 ; 10a2 ; 10a5 ; 11 ; 12.**
- M. Jan NIEBUDEK, chef du service prospective, aménagement et urbanisme par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2 ; 10b.**
- Mme Amandine CABRIT, adjointe au chef du service prospective, aménagement et urbanisme, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 à 7f5 ; 9h1 ; 9h2 ; 10b.**
- M. Simon MOLESIN, chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- M. Tristan MOUINA-HAINRY, adjoint au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- Mme Sophie MASSE, adjointe au chef du service habitat et renouvellement urbain, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 9a à 9g.**
- M. Baptiste BLANCHARD, chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 8.**
- M. François MILHAU, adjoint au chef du service environnement, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 8.**
- M. Pascal HERVE, chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2.**
- M. Étienne DRAGIN, adjoint au chef du service ingénierie du développement durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2.**
- M. Yves GUY, chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2.**
- Mme Emmanuelle HESTIN VIGUIER, adjointe au chef du service économie agricole, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1e2 ; 5-1 à 5c4 ; 5d2.**
- M. David NICOGOSSIAN, chef du service territorial d'aménagement nord-ouest, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 8g ; 9g.**
- Mme Muriel BATIQUE, chef du service territorial d'aménagement sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8g ; 9g.**

•Mme Myriam SAIDI, adjointe à la chef du service territorial d'aménagement sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8g ; 9g.**

•M. Jean-Pierre GREGOIRE, chef du service territorial d'aménagement nord-est, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 8g ; 9g.**

**Article 2** : Délégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions de la directrice départementale des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

#### **Secrétariat Général :**

•Mme Véronique CHERRIER, chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1.**

•M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

•Mme Julie HARWAL, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 3a2 ; 3a4.**

•Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 3a2 ; 3a4.**

#### **Service Habitat et Renouvellement Urbain :**

•Mme Catherine BELLLOT, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9e.**

•Mme Elisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9a25.**

•Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9a25.**

•M. François BIZET, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 9a18 à 9a23.**

•Mme Patricia JOUENNE, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

#### **Service Environnement**

•Mme Cathy SAGNIER, chef du bureau risques et nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8a.**

•M. Fabien ESPINASSE, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b10 ; 8b11 ; 8b12 ; 8c4 ; 8c9 ; 8c10.**

•M. François-Xavier SAINTONGE, chef du bureau forêt chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 8d ; 8e ; 8f.**

#### **Service Prospective , Aménagement et Urbanisme :**

•Mme Florence CONTE-DULONG, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26 ; 7c ; 9h1 ; 9h2 .**

•Mme Sophie BOUTELOUP, chef du bureau de la planification communale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7.**

•Mme Evelyne LECOMTE, adjointe au chef du bureau de la planification communale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

- M. Étienne MONPAYS, chef du bureau de la planification intercommunale, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a1 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7.**
- Mme Séverine CARPENTIER, chef du bureau connaissance des territoires, prospectives et déplacements à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Mme Yasmina GUESSOUM, chef de la mission développement offre de logements : à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7a11 ; 7a12.**

### Service Transport et Sécurité Routière

- Mme Annie BLANCHER-BOUSSARD chef du bureau sécurité routière, transport et défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 10a1 ; 10a2 ; 10a5.**
- Mme Martine MALLET, adjointe au chef du bureau sécurité routière, transport et défense, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 10a1 ; 10a2 ; 10a5.**
- M. Guillaume LABRIT, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 11.**
- Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 11.**

- Christine PAYEN
- Céline ABELIN
- Frédéric ALLARI
- Didier BAGET
- Christian BARNY
- Christine BILLON
- David BRETHENOUX
- Annie BROCHARD
- Ghislain CAILLOT
- Michel CHAGNON
- Jean-Paul COULOMB
- Marc COURTIER
- Johnny DHIVER
- Marie-Line DIAZ
- Christelle ELAIN
- Lionel FERRER
- Christophe GIDOUIN
- Sébastien GRIFFO
- Nicole MARONNAT
- Christophe MOIRAND
- Anne-Laure NIEL
- Bertrand NORMAND
- Laurence POITAYA
- Laurent THIBAUT

Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**

### Service Ingénierie du Développement Durable :

- M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau du bâtiment durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**
- Mme Françoise GOURIOU, chef du bureau maison d'arrêt Fleury-Mérogis, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9.**

### Service Territorial d'Aménagement Nord-Est :

- Mme Patricia QUOY, chef du bureau de la construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Béline NEUBERT, chef du bureau planification aménagement et urbanisme durables, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Jocelyne SELVA, adjointe au chef du bureau planification aménagement et urbanisme durables, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.

### Service Territorial d'Aménagement Nord-Ouest :

- M. Gregory LE LAURENT, chef du bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**
- Mme Céline PLAT, responsable du pôle veille territoriale - SIG au bureau planification aménagement durable du territoire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Véronique IMBAULT, chef de bureau de la construction durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26**.
- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission pour la sécurité juridique de l'opération d'intérêt national Paris-Saclay, adjointe au chef du bureau de la construction durable par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 7b1 ; 7b2 ; 7b4 ; 7b6 ; 7b8 à 7b26**.

### Service Territorial d'Aménagement Sud :

- Mme Myriam SAÏDI, Adjointe au chef de service territorial d'aménagement Sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d ; 1e2 ; 6 ; 8g ; 9g ; 10a**.
- Mme Nathalie SAIKO, chef du bureau connaissance des territoires, à effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- M Baptiste FERRACCI, chef du bureau urbanisme durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Christiane PINSON, adjointe au chef du bureau urbanisme durable, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9**.
- Mme Corinne KUKIELZINSKI , chef du bureau ingénierie aménagement durable par intérim, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a9 ; 1a26 ; 1d** .

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
<b>CHAPITRE I - ADMINISTRATION GENERALE</b>		
<b>a. Personnel</b>		
1 a 1	Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire dans la limite des compétences octroyées par le décret du 6 mars 1986.	Décret 86-351 du 6 mars 1986
1 a 2	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 et arrêté du 04 avril 1990
1 a 3	Recrutement - nomination - gestion des fonctionnaires de catégorie C.	Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié, Décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002
1 a 4	Nomination - mutation - avancements d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret 88-399 du 21 avril 1988 modifié
1 a 5	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au directeur départemental des territoires	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 6	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991

1 a 7	Gestion des fonctionnaires stagiaires.	Décret 94-874 du 7 octobre 1994
1 a 8	Octroi aux fonctionnaires catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.	Décret 86-351 du 6 mars 1986, arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988, n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et arrêté du 4 avril 1990.
1 a 9	Congés annuels	Article 34-1° de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, Décret 84-972 du 26 octobre 1984.
1 a 10	Congés divers : congé de maladie, congé longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé occasionné par un accident de travail ou une maladie professionnelle, congé longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé maternité ou adoption, congé de paternité ou adoption, congé parental, congé formation professionnelle, congé formation syndicale et organisation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congé bonifié, congé pour période d'instruction militaire ou d'activités dans la réserve opérationnelle.	Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°2005-1237
1 a 11	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires de catégorie A, B et C à l'exception de celles prévues au chapitre III de ladite instruction	
1 a 12	Octroi des autorisations spéciales d'absence :	Chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique
1 a 12 a	Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, liée à l'exercice de mandats politiques	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 b	Pour exercice du droit syndical et pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié
1 a 12 c	Pour soigner un enfant malade	Circulaire FP 1475 du 20 juillet 1982
1 a 12 d	A l'occasion de fêtes religieuses	Circulaire FP 901 du 23 septembre 1967
1 a 12 e	Pour examens médicaux	Décret 82-453 du 28 mai 1982
1 a 13	Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés énumérés aux 1a8 et 1a9 dans la limite de ceux octroyés par le décret du 17 janvier 1986.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 98-158 du 11 mars 1998
1 a 14	Octroi des congés de maladie ordinaire aux personnels stagiaires.	Circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976
1 a 15	Gestion des accidents de service	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984
1 a 16	Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
1 a 17	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire de la 6ème et 7ème tranche	Décret du 7 décembre 2001
1 a 17 bis	Décision relative à l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville	Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
1 a 18	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 notifié par décret 02/1989 du 28 novembre 2002
1 a 19	Décision sur les demandes présentées par les agents de l'Etat de la Direction Départementale des Territoires, en vue de bénéficier d'autorisations pour l'exercice d'activités extra-professionnelles, telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertise ou d'enseignement	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié
1 a 20	Octroi de disponibilité aux fonctionnaires :  <ul style="list-style-type: none"> <li>•à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, à l'exception des cas nécessitant l'avis du comité médical Supérieur</li> <li>•pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir</li> </ul>	(Art 43 et 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985)  Décret n° 86-83 du 17 janvier 86

	sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	
1 a 21	Tous les actes concernant les personnels non titulaires employés à la DDT (sur contrat local ou règlement intérieur en date du 1er août 1966)	
1 a 22	Tous les actes découlant de l'application du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
1 a 23	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint par une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié et des congés non rémunérés.	Décret 86-83 du 17 janvier 1986 arrêté 89-2539 du 2 octobre 1989
1 a 24	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, des congés sans traitement et du congé post natal attribués en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié par décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003
1 a 25	Notification individuelle de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 circulaire du 22 septembre 1961
1 a 26	Autorisations de conduite des engins spéciaux	
1 a 27	Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service	Décret 2006 781 du 3 juillet 2006
1 a 28	Tous actes concernant la procédure disciplinaire	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984.
<b>b. Responsabilité civile</b>		
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés des tiers	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
1 b 2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Circulaire 2003-064 du 03/11/2003
<b>c. Gestion des bâtiments appartenant à l'Etat et affectés à la DDT</b>		
1 c 1	Tous actes de gestion relatifs à la concession de logement	Arrêté du 13 mai 1957
<b>d. Gestion du matériel</b>		
1 d 1	Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines	
1 d 2	Décisions de gestion courante relatives à l'exécution des budgets délégués par les ministères	
<b>e. Ordres de mission</b>		
1 e	Tout ordre de mission pour les déplacements professionnels des agents de catégorie A, B et C et ouvriers de parc.	
1 e 1	Pour les déplacements à l'intérieur du département	
1 e 2	Pour les déplacements hors du département et en Ile de France	
1 e 3	Pour les déplacements hors d'Ile de France	
1 e 4	Pour les déplacements nécessitant un transport extraordinaire	

## CHAPITRE II – MARCHES PUBLICS

2 a 1	<p>Pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>●Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement</li> <li>●Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire</li> <li>●Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse</li> <li>●Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments »</li> <li>●Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipement »</li> </ul>	
-------	--	--

2 a 2	<p>Arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres pour les organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement</li> <li>● Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire</li> <li>● Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les opérations d'équipements des services judiciaires et de la protection judiciaire de la jeunesse</li> <li>● Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, pour le programme 723 « Dépenses immobilières » « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » et le programme 309 « Entretien des bâtiments »</li> <li>● Compte de commerce n°908 « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Equipeement »</li> </ul>	
-------	--	--

### CHAPITRE III – AFFAIRES JURIDIQUES

3 a 1	Réponses aux recours administratifs présentés à l'encontre de l'Etat	R 431-10 du code de la justice administrative
3 a 2	Mémoires en défense et observations orales présentés au nom de l'Etat aux recours pour excès de pouvoir, au recours de plein contentieux ainsi qu'aux référés	R.431-9 et R.431-10 du code de la justice administrative
3 a 3	Capacité à signer les protocoles transactionnels	
3 a 4	Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'urbanisme, de l'environnement et de la construction et de l'habitation.	

### CHAPITRE IV - INGENIERIE PUBLIQUE

4 a 1	Décision à l'effet d'autoriser les candidatures de l'Etat, les offres d'engagements, les marchés d'assistance et conseil dans le domaine de la gestion de services publics, et toutes pièces émanant de la DDT quel que soit leur montant.	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art.12 modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 - Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000
4 a 2	Conventions relatives à l'assistance fournie par l'Etat aux communes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT), passées entre l'Etat et les communes	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

### CHAPITRE V- ECONOMIE AGRICOLE

5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture, ses sections et ses groupes de travail, à l'exception de sa composition ou renouvellement.	Art. R.313-2, R.313-5 et R.313-6 du code rural
<b>a. Productions agricoles</b>		
<b>a.1- Productions végétales</b>		
5 a 1	<p>Décisions relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Application des aides directes aux surfaces</li> <li>- Notification des aides et du résultat des contrôles</li> <li>- Décisions à donner suite aux contrôles</li> <li>- Notification d'attribution des droits à paiement unique</li> <li>- Notification des résultats de contrôle relatifs à la conditionnalité des aides</li> <li>- Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du Code rural créé par le décret n° 2010-1585 et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009</li> </ul>	<p>Règlement du conseil 73/2009 du 19 janvier 2009</p> <p>Règlement CE 1120/2009 du 29 octobre 2009</p> <p>règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009</p> <p>Art D615-13 à D615-43-13</p> <p>Art D615-62 à D 615-74</p> <p>Décret n° 2010-1585 du 16 décembre 2010</p>
5 a 2	<p>Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire</p> <p>Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures</p> <p>Prescription de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures</p>	Article L.251-1 à L.252-5 du code rural
5 a 21	Gestion du potentiel viticole	Art R-665-1 à R-665-16 Art D 665-17

<b>a.2- Productions animales</b>		
5 a 3	Décisions relatives à l'application des aides bovines, PMTVA, Engraissement des jeunes bovins Attribution des droits temporaires et définitifs Transferts de droits	Articles du code rural : D.615-44 D.615-44-1 à D.616-44-2 D.615-44-4 à D.61-44-8 D.615-44-13 à D.615-44-22
5 a 4	Décisions relatives à l'application des aides aux ovins et caprins	
5 a 5	Maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs de lait	Décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié
5 a 6	Aide à la cessation d'activité laitière et réattribution des quantités libérées	Décret n° 91.835 du 30 août 1991 modifié
5 a 7	Décision de transferts de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22 janvier 1996
5 a 8	Regroupement de troupeaux laitiers Décisions relatives à l'agrément et aux retraits d'agrément de regroupement de troupeaux laitiers ou d'ateliers de production laitière	Art. L.654-28 à L.654-34 du code rural
5 a 9	Quotas laitiers	Art. D.654-101 à D.654-114 du code rural
<b>a.3- Calamités agricoles et assurance de la production agricole</b>		
	Ensemble de la procédure et instruction des dossiers à l'exclusion :	
5 a 10	- de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamités agricoles - de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux	Art. L.361-1 à L.361-21 du code rural Art. R.361-13 à R.361-46 du code rural Art. D.615-46 à D.615-51 du code rural
<b>a.4- Conditionnalité et bonnes conditions agricoles et environnementales</b>		
5 a 11	- Constitution du groupe de travail - règles départementales relatives aux bonnes conditions agro-environnementales	règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 Art. D.615-45 à D.615-61 du code rural
<b>b. Structures agricoles</b>		
<b>b.1- Foncier</b>		
5 b 1	Contrôle des structures des exploitations agricoles : ● enregistrement des demandes préalables ● délivrance de l'autorisation d'exploiter ● délivrance de refus d'autorisation d'exploiter ● mise en demeure de cesser d'exploiter ● Réponses aux recours gracieux prolongation de délai	Art. L.312-5 du code rural Art. L.331-1 à L.331-2 du code rural
5 b 2 ●	Fermage Arrêté fixant les minima et maxima des valeurs locatives	Art.L.411-11 du code rural Art. R.414-1 à R.414-4 du code rural
<b>b.2- Installation, modernisation et cessation</b>		
5 b 3	Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs, à la bonification des prêts à l'agriculture	Art. du code rural D.343-3 à D.343-19
5 b 4	Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)	Art. du code rural D.343-34
5 b 7	Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés	Art D343-4 puis D 343-20 à D 343-24
5 b 5	Décisions d'attribution et de déchéance de prêts bonifiés à l'investissement	Art D 344-1 à D 344-26
5 b 6	Agriculteurs en difficulté : ● conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » ● décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier	Art.L.726-3 et R.726-1 du code rural
5 b 9	Décision accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité	Art. D.352-15 à D.35-.21 du code rural
5 b 10	Agrément des plans d'investissement établis par les CUMA	Décret n° 91.93 du 23 janvier 1991 modifié
5 b 11	Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole	Art. D.343-34 à D.34-.36 du

	(ATREA)	code rural
<b>b.3- Plan végétal pour l'environnement</b>		
5 b 12	Décisions, contrôles et déchéances relatives aux dossiers du Plan végétal pour l'environnement	Arrêtés du 11 septembre 2006, du 18 avril 2007 et du 14 février 2008 relatifs au Plan végétal pour l'environnement
<b>b.5- Modulation des aides</b>		
5 b 14	Décisions relatives à l'application de la modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien, dans le cadre de la politique agricole commune	Art. D.615-13 à D.615-43-10 du code rural
<b>b.6- Coopératives agricoles et CUMA</b>		
5 b 15	Décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agrément	L.525-1 du code rural R.525-2 du code rural R.526-4 du code rural
5 b 16	Dévolution des excédents d'actifs	R.526-4 du code rural
<b>b.7- GAEC</b>		
5 b 17	Décision arrêtant la composition du comité départemental d'agrément Agrément des GAEC	L.323-1 à L.323-16 du code rural
<b>b.8- Plan de modernisation des bâtiments d'élevage</b>		
5 b 18	Décisions relatives aux dossiers du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.
<b>c. Agri-Environnement et développement rural</b>		
5 c 2	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	Art. L.252-2 du code rural
5 c 3	Aide liée aux mesures agri-environnementales : décision d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts	Règlement CE 1290/2005 du 21 mai 2005 Règlement CE 1698/2005 du 20 septembre 2005 Arrêté du 12 septembre 2007 Art. D.341-7 à D.341-20 du code rural
5 c 4	Toutes décisions relatives aux mesures et appels à projets prévus dans le document régional de développement rural pour la programmation FEADER 2007/2013	
<b>d. Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)</b>		
5 d 1	Avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
5 d 2	Préparation et secrétariat de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles	Article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Arrêté préfectoral n°2011 - DDT - SEA n° 262 du 1er août 2011 relatif à la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Essonne

## CHAPITRE VI- AMENAGEMENT FONCIER

### a. Associations foncière de remembrement

6 a 1	Arrêté de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural (dispositions antérieures au 01/01/2006)
-------	--	--

### b. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

6 b 1	Arrêté d'institution, de constitution et de renouvellement du bureau de l'association foncière et notification	Art. L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-15 du code rural
-------	--	--

## CHAPITRE VII - URBANISME

### a. Documents d'urbanisme

7 a 1	Modalités d'association des services de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme	R 121-1 du code de l'urbanisme
<u>Élaboration des schémas de cohérence territoriale</u>		
7 a 2	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance au Préfet	L 121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 3	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 4	Recueillir les avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de S.C.O.T. arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale	L 122-8 du code de l'urbanisme

### Élaboration des plans locaux d'urbanisme

7 a 5	Recueillir les avis des services afin de proposer le porter à connaissance	L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme
7 a 6	Porter à connaissance du Préfet	L 121-2 et R 121-1 du Code de l'urbanisme
7 a 7	Recueillir l'avis des services afin de proposer au Préfet l'avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme	L 123-9 du code de l'urbanisme

### Zone d'aménagement concerté de compétence État

7 a 8	Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la zone d'aménagement concerté.	R.311-5 du code de l'urbanisme
7 a 9	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics	R.311-7 et R 311-8 du code de l'urbanisme
7 a 10	Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC	L 311-6 du code de l'urbanisme

### Zone d'aménagement différé

7 a 11	Certificat de situation ou non en Z.A.D.	R.212-5 du code de l'urbanisme
7 a 12	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	L.211-1 et suivants L.212-1 et suivants, L.213-2 et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme

### b. Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

#### Délivrance des décisions pour les projets n'excédant pas 5 000 m<sup>2</sup> de SHOB :

	1°) dans toutes les communes :	
7 b 1	Pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national	L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme
7 b 2	Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
7 b 3	Pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée de l'arrêté préfectoral prévu au même article	
7 b 4	Les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital	
7 b 5	Pour les installations nucléaires de base	

7 b 6	Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
7 b 7	2°) pour tout projet situé dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme	L 422-1, b du code de l'urbanisme
<u>Instructions des dossiers dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		R 423-16 du code de l'urbanisme
1°) Déclaration préalable :		
7 b 8	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 9	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 10	décision d'opposition et de non opposition	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 11	arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 12	décision de prorogation du délai de validité de la déclaration préalable	R 424-21 du code de l'urbanisme
2°) Permis de démolir dans les communes ayant délibéré		
7 b 13	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 14	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 15	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 16	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 17	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
3°) Permis de construire et permis d'aménager		
7 b 18	lettre de demande de pièces manquantes	R 423-38 du code de l'urbanisme
7 b 19	lettre de notification des majorations de délais	R 423-42 du code de l'urbanisme
7 b 20	notification de la prolongation exceptionnelle	R 423-44 du code de l'urbanisme
7 b 21	décision d'accord ou de refus	R 424-10, al.1 du code de l'urbanisme
7 b 22	arrêté fixant les participations pour les permis tacites	R 424-10, al.2 du code de l'urbanisme
7 b 23	décision de prorogation du délai de validité du permis	R 424-21 du code de l'urbanisme
<u>Délivrance des certificats de conformité dans les cas prévus aux articles L 422-1b, L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme:</u>		
7 b 24	Pour les déclarations préalables	
7 b 25	Pour les permis de construire et d'aménager	
7 b 26	Pour les permis de démolir	
<b>c. Fiscalité</b>		
7 c 1	Décisions et titres de recettes relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance archéologique préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée
7 c 2	Décision en matière de détermination de l'assiette de liquidation des participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur	L.332-6 et suivants - R.424-1 et suivants et R.620-1 du code de l'urbanisme et L.255-A du livre des procédures fiscales
<b>d. Servitudes d'utilité publique</b>		
7 d 1	Arrêté de mise en demeure d'annexer au P.L.U. les servitudes d'utilité publique	R.126-1 du code de l'urbanisme
<b>e. Conventions</b>		
7 e 1	Conventions et avenants relatifs aux décisions de subventions accordées par l'Etat aux agences d'urbanisme.	
<b>f. Association foncière urbaine</b>		
<b>Décision de constitution des associations foncières urbaines autorisées</b>		
7 f 1	Prescription de l'enquête publique portant sur les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que sur le projet d'association et poursuite de la procédure	Ordonnance du 1er juillet 2004 et décret du 3 mai 2006

	administrative nécessaire à la signature de l'acte d'adhésion des propriétaires	
7 f 2	Réception de la demande d'association foncière urbaine et étude des conditions requises concernant le nombre de propriétaires, la superficie des terrains	L.322-3 du code de l'urbanisme
7 f 3	Actes d'instruction du dossier et étude de la compatibilité du projet avec la réglementation de l'urbanisme	L.322-6 du code de l'urbanisme
7 f 4	Vérification de l'accomplissement des formalités prévues par le code de l'urbanisme préalable à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral	L.322-7 du code de l'urbanisme
7 f 5	Constitution d'office des associations foncières urbaines libres ou autorisées.	L.322-4 du code de l'urbanisme

## CHAPITRE VIII - ENVIRONNEMENT

### a. Risques naturels

8 a 1	Avis au titre de l'urbanisme	Article 29 du décret du 29 avril 2004
8 a 2	Lettre d'information relative aux risques	

### b. Police de l'eau et des milieux aquatiques

#### b.1-Régime général et gestion de la ressource

8 b 1	Arrêté définissant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau	L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
-------	--	---

#### b.2-Planification

8 b 2	Avis sur les projets de schéma d'aménagement et de gestion des eaux	R.212-37 à R.212-39 du code de l'environnement
-------	---	--

#### b.3-Activités, Installations, et Usages

8 b 3	Instruction des dossiers d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau	Art. L.214-1 à L.214-11, R. 214-1 à 214-56 du code de l'environnement (Décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés)
8 b 4	Instruction des dossiers d'aménagements hydrauliques et d'affectation d'un débit à certains usages	R.214-61 à 214-70 du code de l'environnement
8 b 5	Instruction des dossiers d'aménagements et d'exploitations d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (Loi du 16 octobre 1919)	R.214-71 à 214-84 du code de l'environnement
8 b 6	Délivrance des avis de réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration et des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 à 214-60 du code de l'environnement
8 b 7	Arrêtés de prescriptions complémentaires et décisions d'opposition à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 8	Arrêtés d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement	R.214-1 et suivants du code de l'environnement
8 b 9	Instruction des demandes et décisions d'agrément des vidangeurs	R211-25 à 45 et R214-5 du code de l'environnement L2224-8 du code général des collectivités territoriales L1331-1-1 du code de la santé publique Arrêté ministériel du 7 septembre 2009

#### b.5-Dispositions propres aux cours d'eau domaniaux

8 b 10	Mesures de police et de conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux	L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
8 b 11	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement

#### b.6-Sanctions

8 b 12	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
--------	---	---

### c.Pêche

8 c 1	Délivrance et retrait des agréments des associations de pêche et de pisciculture	R.434-26 et suivants du Code de l'environnement
8 c 2	Agrément du président et du trésorier d'une association de pêche	R.434-27 du Code de l'environnement Décret n° 85.1284 du 28 novembre 1985 Arrêté ministériel du 09 décembre 1985
8 c 3	Autorisations et interdictions relatives aux temps et heures d'interdiction, à la taille minimale des poissons et des écrevisses, au nombre de captures	R.436-6 à R.436-38 du Code de l'environnement

	autorisées et aux conditions de capture, aux procédés et modes de pêche autorisés et prohibés	
8 c 4	Autorisations de pêche exceptionnelle	L.436-9 du code de l'environnement Décret n° 97.787 du 31 juillet 1997
8 c 5	Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	R.436-22 du code de l'environnement Décret n° 97.786 du 31 juillet 1986
8 c 6	Réserves temporaires de pêche	R.436-73 du code de l'environnement
8 c 7	Classement de plan d'eau en 2 <sup>ème</sup> catégorie	Décret n° 97.786 du 31 juillet 1997
8 c 8	Piscicultures	Art.L.431.6 et R.431.7 du code de l'environnement
8 c 9	Autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques, sanitaires, de repeuplement ou de lutte contre les déséquilibres biologiques	L.436-9 du code de l'environnement
8 c 10	Proposition de transaction pénale pour les contraventions	R.216-15 et suivants du code de l'environnement
<b>d.Forêt</b>		
8 d 1	Décision de défrichement :  - Décision relative aux autorisations et refus de défrichement  - Décision de rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement  - Arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement  - Arrêté d'interruption des travaux	Art. L.311-1 à L.312-2 du code forestier R.311-1 à R.31-6 du code forestier Art. L.313-1, L.313-2 et L.313-3 et R.313-1 du code forestier. Art. L.130-1 du code de l'urbanisme et art. R.130-7 Art. L.313-6 du code forestier
8 d 2	Décision de coupe et d'abattage d'arbres : Arrêté fixant les autorisations de coupe par catégorie : - pour les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de commune où un PLU a été prescrit mais non rendu public - pour tout espace boisé classé - dans les communes où un PLU n'a pas été approuvé  Arrêté fixant les seuils de coupe	Art. L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme Art. R.130-1 du code de l'urbanisme  Art. L.9 et L.10 du code forestier
8 d 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 du code forestier
8 d 4	Mesures de prévention des forêts contre l'incendie	Art. L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants du code forestier
8 d 5	Aides forestières : 1. Investissements forestiers de production 2. Projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières à caractère protecteur, environnemental et social	Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels
<b>e.Protection de la nature</b>		
8 e 1	Autorisations relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000	Art. L.414-4-IV° et IV bis et R.424-27 à 29 du code de l'environnement
8e 2	Autorisations de naturalisation ou d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées	Art. L.411-1 et 2 du code de l'environnement, Art R.411-4 à R.411-94 du code rural Arrêté ministériel du 19 février 2007
8 e 3	Actes relatifs aux chartes et contrats de gestion « natura 2000 »	Art. R.414-8 à R.414-18 du code de l'environnement
<b>f.Chasse</b>		
8 f 1	Cotation et paraphe des livrets journaliers des gardes nationaux de la	Art. 26 de l'ordonnance

	chasse et de la faune sauvage	règlementaire du 01 août 1827
8 f 2	Arrêtés autorisant le concours, l'entraînement, les épreuves des chiens de chasse et d'oiseaux de fauconnerie	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 Art. L.420-3 et 424-1 du code de l'environnement
8 f 3	Délivrance des certificats de capacité et décisions d'ouvertures concernant des établissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est réglementée	Art. L.413-2 à L.413-4 et R.413-25 à R.413-41 du code de l'environnement
8 f 4	Utilisation des bourses et furets pour la reprise de lapins.	Art. R.427-12 du code de l'environnement
8 f 5	Interdiction pour la période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L.424-12 du code de l'environnement
8 f 6	Plan de chasse	Art. L.425-6 et suivants du code de l'environnement R.425.1-1 et suivants du code de l'environnement
8 f 7	Agrément des piégeurs	Art. L.427-8 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 29 janvier 2007
8 f 8	Autorisations de détention, utilisation et transport de rapaces pour l'exercice de la chasse au vol	Art. L.412-1, R.412-2 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié
8 f 9	Autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	Art. L.427-8 et R.427-20 du code de l'environnement
8 f 10	Utilisation d'emploi de sources lumineuses pour la recherche et le comptage du gibier	Arrêté ministériel du 01 août 1986 modifié
8 f 11	Chasses et battues générales ou particulières	Art. L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement
8 f 12	Introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Arrêté ministériel du 7 juillet 2006
8 f 13	Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à l'exclusion de sa constitution	Art. R.421-29 et suivants du code de l'environnement
8 f 14	Convocations aux réunions de la formation spécialisée « d'indemnisation des dégâts de gibier »	Art. R.421-31 et R.426-6 et suivants du code de l'environnement
8 f 15	Décisions relatives à la délimitation des terrains soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (ACCA)	Art. L.422-10 à 422-20 et notamment l'article L.422-18 du code de l'environnement
8 f 16	Décisions relatives aux réserves de chasse	Art. L.422-27 du code de l'environnement
8 f 17	Attestations de meutes	Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié
8 f 18	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibiers	Art. L.426-1 à 426-6 et R.425-21 à R.426-18 du code de l'environnement
<b>g.Publicité</b>		
8 g 1	Procédures administratives relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (sauf recouvrement de l'astreinte, de l'amende administrative et de l'exécution d'office).	Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement
8 g 2	Poursuites pénales - saisine du ministère public et présentation devant le tribunal d'observations orales et écrites en la matière	Art L 581-1 et suivants du code de l'environnement
<b>h. Associations environnementales</b>		
8 h 1	Instruction des demandes d'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de la décision d'agrément.	Art L141-1 à 3 et R141-1 à 20 du code de l'environnement , décret 2011-832 du 12 juillet 2012

## CHAPITRE IX - CONSTRUCTION ET HABITAT

### a. Logement

9 a 1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	R.323.1 à R.323.22 Code de la Construction et de l'habitation
9 a 2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour	R.323.6 Code de la construction

	l'octroi de la PALULOS	et de l'habitation
9 a 3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi de la PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision PALULOS	R.323.8 Code de la construction et de l'habitation
9 a 5	Dérogation aux taux de la subvention PALULOS	R.323.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS	R 331-8 du code de la construction et de l'habitation - article 5 de l'arrêté du 10 juin 1996
9 a 7	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS)	R 331-5 du code de la construction et de l'habitation
9 a 8	Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1 % collecteur (dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS)	R 313-17 du code de la construction et de l'habitation
9 a 9	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.14 à R.331.16 Code de la construction et de l'habitation
9 a 10	Décision favorable d'agrément et de subvention à la réalisation de logements locatifs sociaux neufs (PLS) ouvrant droit à prêts locatifs sociaux prévus aux articles R.331.17 à R.331.22 du code la construction et de l'habitation	articles R.331.17 à R.331.22 du code de la construction et de l'habitation
9 a 11	Décision d'aliénation du patrimoine des organismes d'H.L.M.	Loi 86.12.90 du 23 décembre 1986 articles L. 443.7 à 443.14
9 a 12	Demande d'une nouvelle délibération aux organismes HLM pour les loyers applicables	R 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation
9 a 13	Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	R.331.15 Code de la construction et de l'habitation
9 a 14	Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la C.D.C.	R.331.7 Code de la construction et de l'habitation
9 a 15	Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers	R.331.8 Code de la construction et de l'habitation - arrêté du 23 avril 2001- Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision.
9 a 16	Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration	Arrêté du 5 mai 1995 art. 8 - Circulaire n° 98.31 du 4 mars 1998 portant déconcentration de la décision
9 a 17	Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.	Code de la construction et de l'habitation art. R.331.21
9 a 18	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitation à loyer modéré	L.351.2 (2° et 3°) et L 353-2 Code de la construction et de l'habitation
9 a 19	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'art. L.315.18.	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 20	Conventions conclues entre l'État et les bailleurs de logements autres que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixtes bénéficiaires d'aides de l'État	L.351.2 (2° et 3°) du code de la construction et de l'habitation et L 353-2
9 a 21	Conventions conclues entre l'État et les personnes morales ou physiques bénéficiant de prêts conventionnés	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation et L353-2
9 a 22	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	L.353.13 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 23	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les résidences sociales	L.353.2 et L.351.2 (5°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 24	Conventions conclues entre l'État et les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la rénovation urbaine et la restauration immobilière dans le cadre des opérations qui leur sont confiées par les collectivités publiques	L.351.2 (3°) du code de la construction et de l'habitation
9 a 25	Accusés de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité	Décret n°1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement, Arrêté du 30 mai 2000

## **b. Démolitions de logements sociaux**

9 b 1	Autorisation de démolition du patrimoine locatif social après avis du Préfet	L 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation
9 b 2	Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social	R 443-17 du code de la construction et de l'habitation

<b>c. Prestations intellectuelles</b>		
9 c 1	Octroi de subventions pour maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).	Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 et décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000
<b>d. Gestion urbaine de proximité</b>		
9 d 1	Signature de conventions relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties	L 1388 bis du code général des impôts
9 d 2	Décisions de subventions en matière de qualité de service	
<b>e. Lutte contre le saturnisme et l'insalubrité</b>		
9 e 1	Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements	L 1331-27 à L 1331-30, L 1334-1 à L 1334-4 et R 32-2 à R 32-4 du code de la santé publique
9 e 2	Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.	
9 e 3	Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb	
9 e 4	Logement provisoire des personnes pendant les travaux	
<b>f. Plan départemental des gens du voyage</b>		
9 f 1	Décision de subventions des études et des travaux relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour réalisation d'aires d'accueil	Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage
<b>g. Sécurité incendie</b>		
9 g 1	Décisions de la sous-commission départementale pour la sécurité	R123-14 du Code de la construction et de l'habitation
<b>h. Accessibilité</b>		
9 h 1	Instruction des dossiers d'autorisation de travaux de compétence préfet (ERP et IGH)	R 111-19-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
9 h 2	Demande de pièces manquantes	R 111-19-22 du Code de la construction et de l'habitation
9 h 3	Dérogations en matière de respect des règles d'accessibilités des ERP et bâtiments d'habitation	L 111-7-2, L 111-7-3, R 111-18-10, R111-19-6, R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation

<b>CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</b>		
<b>a. Exploitation des routes</b>		
10 a 1	Autorisation de transports exceptionnels	R.433-1 à R 433-4 du code de la route
10 a 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers	
10 a 3	Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques	R.433-8 du code de la route
10 a 4	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R 314-3 du code de la route
10 a 5	Restriction d'accès à certaines portions du réseau routier et dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises	Arrêté Intérieur, Equipement, Transport du 22 décembre 1994
<b>b. Acquisitions foncières - expropriations</b>		
10 b 1	Autorisation d'acquies se rapportant aux acquisitions foncières anticipées d'un montant inférieur à 30.490 € (200.000 F) pour les opérations dont le principe de réalisation a été arrêté par l'Etat	
10 b 2	Approbation des documents d'arpentage concernant les acquisitions foncières	
10 b 3	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1948	
10 b 4	Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers	

10 b 5	Formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière	Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955
10 b 6	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DDE	

<b>CHAPITRE XI - FORMATION DES CONDUCTEURS</b>		
11 a 1	Certificats d'examen du permis de conduire	
11 a 2	Agrément des établissements de formation d'enseignant(e) (monitrice(teur) d'auto-école) à titre onéreux, de la conduite, ainsi que d'animateur des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1, R 212-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 3	Agrément des établissements d'enseignement (auto-école), à titre onéreux, à la conduite ainsi que d'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour une durée de cinq ans	Article L 213-1 et R 213-1 du code de la route
11 a 4	Autorisation d'enseigner des enseignants à la conduite	Article R 212-1 et suivants du code de la route

<b>CHAPITRE XII - COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS</b>		
12 a 1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises de bâtiment et de travaux publics	R1336-4 et suivants du Code de la défense
12 a 2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de bâtiment classés en catégorie "départementale"	
12 a 3	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux autorisations de défense	
12 a 4	Décision d'agrément ou de refus d'agrément	

**Article 3 :** Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires de l'Essonne,**

**Marie-Claire BOZONNET**



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 12 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SHRU**

Décision portant délégation de signature pour  
le Délégué Territorial de l'ANRU

**Le Délégué Territorial  
de l'Essonne**

## **DECISION**

### **Portant délégation de signature**

#### **LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

**Vu** le décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 2010 portant approbation de la modification du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

**Vu** le nouveau règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget le 6 janvier 2011 ;

**Vu** le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine » ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation est consentie à M. Seymour Morsy, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Conventions pluriannuelles et les avenants.

**Article 2** : Délégation est consentie à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous:

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche Analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations,
- Conventions pluriannuelles et les avenants.

**Article 3** : Délégation est également consentie à M. Olivier De Soras, Directeur Adjoint à la Directrice Départementale des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents prévus aux articles ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche Analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations.

**Article 4** : Délégation est également consentie à M. Patrick Brie, Adjoint à la Directrice Départementale des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents prévus aux articles ci-dessous :

- Décision attributive de subvention initiale,
- Décision attributive de subvention modificative,
- Fiche Analytique et technique des opérations,
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
- Attestation de constat d'achèvement des opérations.

**Article 5** : Délégation est également consentie à M. Simon Molesin, Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires, à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes effectués hors décision attributive de subvention.

**Article 6** : Délégation est également consentie à M. Tristan Mouyna-Hainry, Adjoint au Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain et chargé de la rénovation urbaine à la Direction Départementale des Territoires, à effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses activités et compétences:

- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes effectués hors décision attributive de subvention.

**Article 7** : Délégation est également consentie à Mme Sophie Masse, Adjoint au Chef du Service de l'Habitat et du Renouvellement Urbain et chargée de la qualité urbaine à la Direction Départementale des Territoires, à effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses activités et compétences:

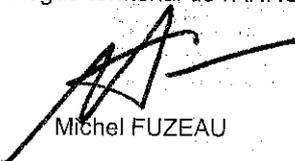
- Fiche-navette de paiement des avances, acomptes effectués hors décision attributive de subvention.

**Article 8** : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

**Article 9** : Le Préfet de l'Essonne est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Evry, le 12 novembre 2012

Le Délégué territorial de l'ANRU



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0002**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté préfectoral n °496 du 14 novembre  
2012 mettant à jour le plan d'occupation des  
sols de la commune de AUVERS SAINT  
GEORGES



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 496 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
AUVERS SAINT GEORGES

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de AUVERS SAINT GEORGES approuvé le 27 mars 1992, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de AUVERS SAINT GEORGES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de AUVERS SAINT GEORGES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0003**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °497 du 14  
novembre 2012 mettant à jour le plan local  
d'urbanisme de la commune de BOISSY LA  
RIVIERE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 497 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
BOISSY LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de BOISSY LA RIVIERE approuvé le 24 février 2005, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 juin 2011 ;

*J...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de BOISSY LA RIVIERE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BOISSY LA RIVIERE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
**le Secrétaire Général**

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0004**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °498 du 14  
novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
JANVILLE SUR JUINE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 498 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
JANVILLE SUR JUINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de JANVILLE SUR JUINE approuvé le 29 mars 1994, révisé par procédure simplifiée ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de JANVILLE SUR JUINE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de JANVILLE SUR JUINE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0005**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °499  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de LARDY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 499 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
LARDY

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de LARDY approuvé le 20 décembre 1996, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de LARDY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LARDY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0006**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °500  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
LEUDEVILLE



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

### ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 500 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
LEUDEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de LEUDEVILLE approuvé le 23 janvier 1998, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 20 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de LEUDEVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LEUDEVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0007**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °501  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
MAROLLES EN HUREPOIX



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 501 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
MAROLLES EN HUREPOIX

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de MAROLLES EN HUREPOIX approuvé le 30 mars 2000, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 20 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MAROLLES EN HUREPOIX qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0008**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °502  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
ORMOY LA RIVIERE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 502 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
ORMOY LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de ORMOY LA RIVIERE approuvé le 11 octobre 1991, révisé par procédure simplifiée ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de ORMOY LA RIVIERE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de ORMOY LA RIVIERE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0009**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °503  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de SAINT  
CYR LA RIVIERE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 503 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
SAINT CYR LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de SAINT CYR LA RIVIERE approuvé le 03 mai 2004 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de SAINT CYR LA RIVIERE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT CYR LA RIVIERE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0010**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °504  
du 14 novembre 2012 mettent à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
VILLENEUVE SUR AUVERS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 504 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
VILLENEUVE SUR AUVERS

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de VILLENEUVE SUR AUVERS approuvé le 18 novembre 1985, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1112052D en date du 06 mai 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 5 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 17 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de VILLENEUVE SUR AUVERS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 06 mai 2011 abrogeant le décret du 03 octobre 1994, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Brétigny sur Orge – d'Orléans-Bricy (Loiret).

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VILLENEUVE SUR AUVERS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0011**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °505  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de  
BIEVRES



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 505 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
BIEVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de BIEVRES approuvé le 07 mars 2011 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 06 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de BIEVRES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BIEVRES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0012**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °506  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
BREUILLET



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 506 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de BREUILLET approuvé le 14 décembre 2000, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 10 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de BREUILLET est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BREUILLET qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0013**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °507  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de BREUX  
JOUY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 507 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
BREUX JOUY

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de BREUX JOUY approuvé le 18 octobre 2007 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 10 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de BREUX JOUY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BREUX JOUY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0014**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °508  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de  
BRIERES LES SCELLES



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 508 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
BRIERES LES SCelles

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de BRIERES LES SCelles approuvé le 26 juillet 2005, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 10 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de BRIERES LES SCHELLES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BRIERES LES SCHELLES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0015**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °509  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de  
FONTENAY LES BRIIS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 509 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
FONTENAY LES BRIIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de FONTENAY LES BRIIS approuvé le 05 juin 2012 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 06 juin 2011 ;

*.!...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de FONTENAY LES BRIIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de FONTENAY LES BRIIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0016**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °510  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de  
ETAMPES



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 510 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de ETAMPES approuvé le 07 mars 2007, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 10 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de ETAMPES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de ETAMPES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0017**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °511  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de JANVRY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 511 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
JANVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de JANVRY approuvé le 8 avril 2005, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 06 juin 2011 ;

. / ...

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de JANVRY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de JANVRY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0018**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °512  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
MARCOUSSIS



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

### ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 512 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
MARCOUSSIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de MARCOUSSIS approuvé le 6 juillet 2000, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 06 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de MARCOUSSIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MARCOUSSIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0019**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °513  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de ORSAY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 513 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
ORSAY

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de ORSAY approuvé le 06 novembre 2010, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 06 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de ORSAY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de ORSAY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0020**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °514  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de SAINT  
JEAN DE BEAUREGARD



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 514 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
SAINT JEAN DE BEAUREGARD

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de SAINT JEAN DE BEAUREGARD approuvé le 22 octobre 2007 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 06 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de SAINT JEAN DE BEAUREGARD est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT JEAN DE BEAUREGARD qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0021**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °515  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
local d'urbanisme de la commune de SAINT  
MAURICE MONTCOURONNE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 515 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de  
SAINT MAURICE MONTCOURONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de SAINT MAURICE MONTCOURONNE approuvé le 08 novembre 2007, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 10 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1:** Le PLU de la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT MAURICE MONTCOURONNE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0022**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °516  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
SOUZY LA BRICHE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E

2012-DDT-SPAU n° 516 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
SOUZY LA BRICHE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de SOUZY LA BRICHE approuvé le 04 octobre 1985, modifié ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 10 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de SOUZY LA BRICHE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SOUZY LA BRICHE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0023**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °517  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
VAUHALLAN



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 517 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
VAUHALLAN

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de VAUHALLAN approuvé le 28 février 2001 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 06 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de VAUHALLAN est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VAUHALLAN qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012319-0024**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 14 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2012- DDT- SPAU n °518  
du 14 novembre 2012 mettant à jour le plan  
d'occupation des sols de la commune de  
VILLECONIN



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

### ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 518 du 14 novembre 2012  
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de  
VILLECONIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

**VU** le plan d'occupation des sols de VILLECONIN approuvé le 06 novembre 1989 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

**Vu** le décret n°DEFD1033612D en date du 7 janvier 2011 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques et notamment son article 9 ;

**VU** la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 10 juin 2011 ;

*./...*

**CONSIDERANT** que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1:** Le POS de la commune de VILLECONIN est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 7 janvier 2011 abrogeant le décret du 3 novembre 1972, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Villacoublay-Etampes.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VILLECONIN qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, pi

Le Sous-Préfet de  
Palaiseau,

Signé : Daniel BARNIER

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012332-0001**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 27 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °535 du 27 novembre 2012 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création d'un cabinet de psychomotricité au 1 rue de Seine à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme  
Bureau Application du Droit des Sols

**ARRETE**

**2012-DDT-SPAU n° 535 du 12-7-NOV. 2012**  
**portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant**  
**la création d'un cabinet de psychomotricité**  
**au 1 rue de Seine à Draveil**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

**VU** la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

**VU** les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 12 10009 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 12 juillet 2012 et complétée le 16 octobre 2012, sollicitée par Mme Reyss pour la création d'un cabinet de psychomotricité au 1<sup>er</sup> étage de son pavillon situé 1 rue de Seine à Draveil ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 8 novembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**CONSIDERANT :**

- que le projet concerne la création d'un établissement recevant du public par changement de destination,
- qu'à ce titre et conformément à l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, au moins une partie de l'établissement doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite au plus proche de l'entrée,
- que l'article précité ne prévoit pas de déroger à tous les points de la réglementation,
- que le projet ne prévoit aucun aménagement pour permettre l'accessibilité du local aux personnes handicapées à mobilité réduite,
- que les justifications évoquées pour le choix d'installer le cabinet à l'étage ne sont pas suffisantes,
- que la réflexion d'installer le cabinet au rez de chaussée par quelques travaux n'a pas été menée jusqu'au bout.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2011299-0001**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 26 Octobre 2011**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/136 du  
26 octobre 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/269100731 délivré  
au CCAS (Centre Communal d'Action  
Sociale) de MASSY, sis Mairie de Massy, 1  
avenue du Général de Gaulle BP 20101-  
91305 MASSY Cédex

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/136 du 26 octobre 2012  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/269100731  
délivré au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de MASSY,  
sis Mairie de Massy, 1 avenue du Général de Gaulle  
BP 20101- 91305 MASSY Cédex**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2008-DDTEFP-PIME-0022 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 portant agrément qualité au CCAS de MASSY ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CCAS (Centre Communal d' Action Sociale) de MASSY, dont le siège social est situé à la Mairie de Massy, 1 avenue du Général de Gaulle, BP 20101 – 91305 MASSY Cédex, reçue le 28 août 2012 ;

VU l'avis émis le 18 septembre 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément du CCAS (Centre Communal d' Action Sociale) de MASSY, dont le siège social est situé à la Mairie de Massy, 1 avenue du Général de Gaulle, BP 20101 – 91305 MASSY Cédex, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/269100734.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**ARTICLE 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012311-0003**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 06 Novembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/142 du  
6 novembre 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/269101051 délivré  
au CCAS de SAINT- MICHEL- SUR- ORGE  
sis 16, rue de l'Eglise - BP 129- 91241 ST  
MICHEL SUR ORGE

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/142 du 6 novembre 2012  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/269101051  
délivré au CCAS de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE  
sis 16, rue de l'Eglise – BP 129- 91241 ST MICHEL SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté n° 2008-DDTEFP-PIME-0031 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 portant agrément qualité au CCAS de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE sis 16 rue de l'Eglise - BP 129 - 91241 SAINT MICHEL SUR ORGE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CCAS de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE sis 16, rue de l'Eglise – BP 129- 91241 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, reçue le 1er octobre 2012,

VU l'avis émis le 25 octobre 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'agrément du CCAS de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE situé 16 rue de l'Eglise - BP 129 - 91241 SAINT MICHEL SUR ORGE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2012/SAP/269101051.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 26 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/  
SAP/269100731 d'un organisme de services à  
la personne : CCAS (Centre Communal  
d'Action Sociale) de MASSY Mairie de Massy  
1, avenue du Général de Gaulle BP 20101 -  
91305 MASSY Cédex

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/269100731  
d'un organisme de services à la personne :  
CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de MASSY  
Mairie de Massy  
1, avenue du Général de Gaulle  
BP 20101 – 91305 MASSY Cédex**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 août 2012, par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de MASSY dont le siège social est situé Mairie de Massy, 1 avenue du Général de Gaulle, BP 20101 – 91305 MASSY Cédex.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 26 octobre 2012, avec **effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013**, au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de MASSY dont le siège social est situé Mairie de Massy, 1 avenue du Général de Gaulle, BP 20101 – 91305 MASSY Cédex, sous le n° 2012/SAP/269100731.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- 

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 octobre 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

  
Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 06 Novembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/  
SAP/269101051 d'un organisme de services à  
la personne : CCAS de SAINT- MICHEL-  
SUR- ORGE 16, rue de l'Eglise - BP 129 -  
91241 SAINT- MICHEL- SUR- ORGE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/269101051  
d'un organisme de services à la personne :  
CCAS de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE  
16, rue de l'Eglise – BP 129 –  
91241 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 septembre 2012, par le CCAS de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE dont le siège social est situé 16, rue de l'Eglise – BP 1290- 91241 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 6 novembre 2012 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au nom du CCAS de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE dont le siège social est situé 16, rue de l'Eglise – BP 1290- 91241 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE sous le n° 2012/SAP/269101051.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,
- télé assistance et visio-assistance,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 novembre 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012318-0004**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 13 Novembre 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/492  
du 13 novembre 2012 portant réglementation  
temporaire de la circulation sur l'autoroute  
A10 sens Paris et Province du PR 2+600 au  
PR 4+1100



## PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/492 du 13 novembre 2012  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 sens Paris et  
Province du PR 2+600 au PR 4+1100**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Pénal,
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil.
- VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,
- VU L'avis favorable de l'UER d'Orsay,
- VU L'avis favorable de l'UER de Villabé,
- VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

**CONSIDERANT**, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour permettre la mise en place d'un portique dans le cadre du projet écotaxe PL, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A10 du PR 2+600 au PR 4+1100

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour permettre la mise en place d'un portique dans le cadre du projet écotaxe PL, la circulation sera réglée comme suit au droit des deux zones de chantier pour les nuits du 26 au 27 novembre et du 27 au 28 novembre, en cas de conditions météorologiques défavorables les restrictions seront reportées aux 2 nuits suivantes:

1°) de nuit entre 22h30 et 04h30 :

▪ ***A10 sens Paris :***

Fermeture de l'A10 sens Paris entre les PR 4+1100 et 2+600.

Fermeture de la bretelle d'accès à la RN20 direction Longjumeau au PR 4+928 (PR A10).

Fermeture de la liaison RN20 vers A10 du PR 3+1260 au PR 2+1743.

#### Déviations

Fermeture A10 sens Paris au PR 4+1100 (PR A10) : déviation par A126 puis A6 Province sortie Chilly-Mazarin puis A6 Paris.

Fermeture de la bretelle d'accès à la RN 20 direction Longjumeau au PR 4+928 (PR de A10) : déviation par A126 puis A6 Province sortie Chilly-Mazarin puis Longjumeau.

Fermeture de la liaison RN20 vers A10 sens Paris PR 3+1260 : déviation par la RN 20 direction Antony puis A10 Paris.

▪ ***A10 sens Province :***

Dans le sens Province, la voie rapide sera neutralisée du PR 2+850 au PR 3+500.

2°) de nuit, entre 22h30 et 04h30 (suite à la nuit de travaux définie au 1°)

▪ ***A10 sens Province :***

Neutralisation des BAU, voie lente et voie médiane du PR 2+650 au PR 3+500.

Fermeture de la bretelle de la RN20 accès A10 sens Province au PR 1+096.

Une coupure momentanée pour une durée maximale de 15 minutes de l'A10 sens Province.

La coupure momentanée sera réalisée par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de la voie rapide urbaine.

### Déviations

Fermeture de la bretelle de la RN 20 accès A10 Province (PR 1+096 - RN20) : déviation par la RN 20 puis par le RD 120 puis A126 et A10 Province.

#### ▪ *A10 sens Paris :*

Neutralisation des voie rapide et bande d'arrêt d'urgence du PR 3+850 au PR 3+200.

**En cas de conditions météorologiques défavorables les restrictions seront reportées aux 2 nuits suivantes (28/29 et 29/30)**

### ARTICLE 2

Une information aux usagers sera émise sur le site SYTADIN et sur les panneaux à message variables (P.M.V.) de la section courante de l'A6 et l'A10, dans les deux sens de circulation.

### ARTICLE 3

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur l'A10, A6, A126 et RD118 par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DiRIF-SEER-Ager Sud-UER d'Orsay).

### ARTICLE 4

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager Sud – U.E.R. Orsay.

### ARTICLE 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 6**

Copie sera adressée pour information,

A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Monsieur le Président du Conseil Général.

Monsieur le Directeur Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de  
l'Essonne  
et par délégation

Jeannine TOLLEC